



**Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires**

DGAV - Affaires vétérinaires  
Protection des animaux

Chemin du Marquisat 1  
CH – 1025 Saint-Sulpice

Art. 7 Loi sur la protection des animaux  
Art. 101 à 102 Ordonnance sur la protection des animaux

**Prise en charge professionnelle d'animaux**

**Autorisation n° PR-VD-23003**

1. Responsable de l'autorisation

**Monsieur**

**Christophe Colliard**

**La Rustéraz 2  
1041 Bottens**

2. Désignation et adresse de l'établissement détenant les animaux  identique au titulaire de l'autorisation

Personne en charge de la détention des animaux : **Monsieur Christophe Colliard**

2. Genre et volume des affaires

Elevage  Pension et/ou Petsitting  Refuge  Centre de soin  Promenade de chiens uniquement

Espèce(s) :

Capacité maximale d'accueil : **19 chiens maximum par jour**

3. Installations

Enclos extérieur(s)  Enclos intérieur(s)  Bassin(s)  Abri(s) détention plein air  
 Autres : **Pas d'enclos**

4. Personnel

Gardien d'animaux (art. 192, al. 1, let. a OPAn) :  
 Titulaire d'une formation spécifique (art. 192, al. 1, let. b OPAn) : **1**  
 Titulaire d'une attestation de compétence (art. 192, al. 1, let. c OPAn) :

6. Prescriptions particulières de protection des animaux/Prescriptions de police réglant la sécurité des personnes/  
Prescriptions de police des épizooties

- Le/la titulaire de la présente autorisation et le personnel de l'établissement doivent se soumettre en tout temps aux exigences de la législation sur les épizooties et sur la protection des animaux, ainsi qu'aux instructions qui pourraient lui être données par le Vétérinaire cantonal.
- Un registre des animaux au sens de l'art. 101a OPAn doit notamment être tenu et présenté à la demande de l'autorité compétente.
- L'autorité compétente peut retirer une autorisation en cas d'infraction (art. 212 OPAn)
- Le responsable de l'autorisation et la personne en charge de la détention sont avertis qu'en cas d'insoumission à cette décision, ils seront dénoncés pénalement pour insoumission à une décision d'autorité et pourront être condamnés à la peine prévue à l'art. 28, al. 3 LPA, à savoir l'amende.

7. Charges

L'autorisation est délivrée sans autre charge.  
 L'autorisation est délivrée avec d'autres charges :  
**Toutes les prescriptions en matière de sécurité publique (LPoIC<sup>1</sup> ; RLPoIC<sup>2</sup>) doivent être respectées. Le détenteur doit notamment être, en tout temps, en mesure de maîtriser les chiens dont il a la garde.**

8. La demande d'autorisation est agréée moyennant observation des conditions ci-dessous

Tout changement concernant le nombre ou l'espèce d'animaux, leur utilisation, les locaux/enclos/installation, ainsi que les personnes responsables des soins doit être communiqué à l'avance à la DGAV (OPAn, art. 101b)

9. Expiration de la validité

**30 avril 2024**

10. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un *recours* à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

L'acte de recours doit être déposé dans les **trente** jours dès celui où l'intéressé a été avisé de la décision prise à son égard. Il doit être daté, signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.  
La décision attaquée est jointe au recours.

11. Taxe d'autorisation

**CHF 150.00**

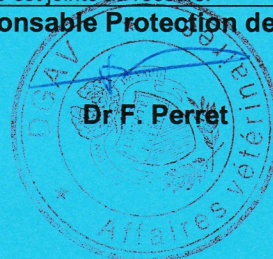
(une participation aux frais de contrôles vétérinaires éventuels peut être demandée au titulaire de l'autorisation)

12. Lieu, date d'établissement et signature

**Saint-Sulpice, le 18 avril 2023**

**La responsable Protection des animaux**

**Dr F. Perret**



<sup>1</sup> loi sur la police des chiens (BLV 133.75)

<sup>2</sup> règlement d'application de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (BLV 133.75.1)